

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 28 MAI 2018

mettant en demeure la société SAFRAN LANDING SYSTEMS  
de respecter des dispositions de l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013  
pour l'exploitation de ses installations à MOLSHEIM et DORLSHEIM

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées de l'usine de Molsheim et Dorlisheim de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU le rapport du 16 avril 2018 des constats de la visite du 12 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 12 avril 2018 des installations de traitement de surface du bâtiment 55 de l'usine de Molsheim et Dorlisheim de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, que le revêtement d'étanchéité du sol des ateliers était par endroit endommagé, alors que sont mis en œuvre et transvasés dans cet atelier des solutions de sels métalliques de plusieurs dizaines de g/l, des acides, des bases, des bains de traitement toxiques etc,

CONSIDÉRANT que de ce fait, la prescription de l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral reprise de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui veut que : « ... *Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques .... sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable...* » n'est plus respectée en tous points,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS, 1-9, rue Antoine de Saint-Exupéry, 67129 MOLSHEIM Cedex, exploitant de l'usine localisée à la même adresse, est mise en demeure de respecter **dans le délai de trois mois** les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral (article 7.5.3.2) et de l'arrêté ministériel (article 6) susvisés :

*« ...Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques .... sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable ... »*

**Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - les Maires de Molsheim et Dorlisheim,
  - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

**Délais et voies de recours**

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).